



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 octobre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 octobre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le communiqué final adopté à l'issue de la réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'OCI, tenue d'urgence au niveau des ministres des affaires étrangères le mercredi 18 octobre 2023 à Djedda (Royaume d'Arabie saoudite) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sidi **Mohamed Laghdaf**



**Annexe à la lettre datée du 20 octobre 2023 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe et français]

**Communiqué final publié à l'issue de la réunion extraordinaire
à composition non limitée du Comité exécutif de l'OCI, tenue
au niveau des ministres des affaires étrangères et consacrée
à l'agression militaire israélienne brutale contre le peuple
palestinien**

Le 18 octobre 2023

Le Comité exécutif de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) s'est réuni en session extraordinaire à composition non limitée au niveau des Ministres des Affaires étrangères, le mercredi 3 Rabi' Al-Thani 1445 H, correspondant au 18 octobre 2023, à l'invitation conjointe du Royaume d'Arabie Saoudite, Président en exercice de la Conférence islamique au Sommet et président du Comité exécutif, et de la République islamique du Pakistan, pour discuter de l'agression militaire israélienne en cours contre le peuple palestinien et toute l'étendue du territoire palestinien occupé ;

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Confirmant toutes les Résolutions adoptées par l'OCI sur la Cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif ;

Réaffirmant la centralité de la cause palestinienne pour l'ensemble de la Oummah islamique et l'impératif de soutenir les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent son droit à l'autodétermination et le retour des réfugiés palestiniens, son droit à l'indépendance et la concrétisation d'un État indépendant et souverain de Palestine sur les frontières de juin 1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, ainsi que son droit légitime à l'autodéfense pour faire face à l'agression israélienne qui met en péril leurs vies, leurs lieux saints et leurs biens ;

Et à la lumière de l'agression criante et inédite par les forces d'occupation israéliennes contre le territoire palestinien occupé, notamment la Bande de Gaza, qui a fait des centaines de victimes parmi les civils, des milliers de blessés et des centaines de milliers de déplacés du fait de la démolition de leurs maisons ;

1. APPELLE à la cessation immédiate de l'agression débridée des forces d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza et à la levée sans délai du blocus qui y est imposé ; REITERE sa ferme condamnation de l'attaque inédite menée contre les civils dans la Bande de Gaza assiégée et dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris les meurtres, les bombardements, la destruction délibérée des infrastructures, la menace de commettre des atrocités à leur encontre, du génocide et du déplacement forcé ; et CONFIRME son rejet total de ciblage des civils, sous quelque prétexte que ce soit, ou de leur expulsion hors de leurs foyers, voire de les affamer, de les assoiffer et de les priver d'un accès sûr aux aides humanitaires, en violation flagrante de toutes les normes et lois internationales, et des principes humanitaires les plus élémentaires.

2. EXHORTE tous les pays à diligenter la fourniture d'aides humanitaire, médicale et de secours, l'approvisionnement en eau et en électricité et l'ouverture immédiate de couloirs humanitaires pour acheminer l'aide d'urgence en toute sécurité dans la bande de Gaza notamment à travers les agences onusiennes dont l'UNRWA en particulier, ainsi que le soutien de ses efforts connexes ; MET EN GARDE contre la gravité de la persistance de la politique de ciblage délibéré des civils et de sanction collective, accompagnée des politiques de privation de nourriture et d'eau et de la fermeture de la seule centrale électrique de la bande de Gaza, en raison de l'interdiction de l'acheminement du carburant, qui laisse présager une véritable catastrophe pour tous les services sanitaires et humanitaires, en violation du droit international humanitaire, ce qui équivaut à la commission de crimes internationaux, y compris le crime de génocide.

3. DENONCE vigoureusement le ciblage flagrant par les forces d'occupation israéliennes brutales de l'Hôpital civil Ma'madani dans la bande de Gaza, qui a entraîné la mort et la blessure de centaines de civils innocents malades, blessés et déplacés, ce qui représente un crime de guerre et de génocide, de même qu'une violation flagrante du droit international humanitaire, de l'éthique et des chartes internationales et humanitaires ; et EXHORTE la Communauté internationale à agir rapidement et à demander des comptes à l'occupation israélienne pour la commission de ces crimes de guerre odieux contre le peuple palestinien et toute l'humanité ; et EXIGE une intervention immédiate pour arrêter ce massacre.

4. IMPUTE à Israël, la puissance occupante, l'entière responsabilité du sort des civils dans la bande de Gaza et de la véritable tragédie qu'ils endurent sous les bombardements, le siège et la famine, sans électricité, sans nourriture ni eau potable, tout en les forçant à abandonner leurs maisons, ainsi que de la politique de sanction collective aveugle qu'il poursuit en violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire et dans un déni total de ses responsabilités légales, conformément aux Conventions de Genève, en tant que puissance d'occupation.

5. SOULIGNE l'impératif d'épargner la vie de tous des civils et de ne pas les prendre pour cible de quelque manière que ce soit, conformément au droit international, au droit international humanitaire et aux préceptes divins.

6. REJETTE catégoriquement les appels au déplacement des habitants de Gaza ; REAFFIRME son soutien au ferme attachement du peuple palestinien à sa terre ; et INSISTE sur la nécessité pour la Communauté internationale de jouer pleinement son rôle en vue d'empêcher toute tentative de déplacement forcé des habitants en dehors de Gaza, l'exportation de la crise dans les pays voisins et l'aggravation de la question des réfugiés qui doit être résolues à travers le retour et la compensation dans le cadre d'une solution globale du conflit qui traitera toutes les questions de manière définitive conformément aux résolutions connexes des Nations Unies et à l'Initiative de paix arabe, d'arrêter l'escalade militaire, de lever le siège imposé à la bande de Gaza et de contribuer de toute urgence à l'acheminement des secours et des aides humanitaires aux civils.

7. EXPRIME sa profonde condamnation et ses regrets face à l'échec du Conseil de sécurité des Nations unies et à son incapacité à assumer ses responsabilités, en prenant une décision décisive, pour mettre un terme aux crimes de guerre perpétrés par les forces d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et l'ensemble des territoires palestiniens, ce qui se reflète négativement sur le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la protection des civils désarmés.

8. APPELLE les Nations unies et le Conseil de sécurité international à assumer leurs responsabilités en prenant toutes les mesures urgentes pour assurer la

cessation de l'agression brutale et barbare contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza et sur l'ensemble du territoire palestinien, en permettant l'accès de l'aide humanitaire, en protégeant les civils palestiniens désarmés et en mettant un terme à la catastrophe humanitaire allant crescendo, provoquée par les forces d'occupation israéliennes illégales.

9. MET EN GARDE contre l'escalade des attaques perpétrées par l'armée d'occupation israélienne et le terrorisme des colons, appuyée par les armes et protégée par les forces d'occupation à Al-Qods Al-Charif et en Cisjordanie dans son agression continue contre la population civile et ses biens, contre le meurtre, la destruction, le déplacement, la construction et l'expansion des colonies, dans le cadre de sa brutale campagne coloniale visant à annexer le territoire palestinien occupé ; et REAFFIRME l'importance de préserver le caractère saint des lieux sacrés de la ville d'Al-Qods, et la protection intégrale de la mosquée Al-Aqsa.

10. CONFIRME son soutien au gouvernement de l'État de Palestine à tous les niveaux, y compris politique, économique et financier, ainsi qu'à son action internationale et juridique pour mettre fin aux crimes odieux, dont notamment la commission d'un génocide par les autorités d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien.

11. DEPLORE les prises de position internationales qui soutiennent l'agression brutale contre le peuple palestinien et accordent à Israël immunité, profitant du double standard qui couvre la puissance occupante et alimente le conflit, ce qui ne fera qu'accroître la violence et la destruction, et cherchent à sanctionner le peuple palestinien, en coupant notamment l'aide humanitaire qui lui est destinée.

12. AFFIRME que la paix, la sécurité et la stabilité dans la région ne sauraient être réalisées sans la fin de l'occupation colonialiste israélienne et de ses pratiques oppressives contre le peuple palestinien, et la jouissance par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en particulier son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et au retour, sur la base du droit international et des Résolutions de la légitimité internationale ;

13. APPELLE les acteurs internationaux à s'engager à parrainer une voie politique sérieuse pour parvenir à la paix, basée sur la fin de l'occupation israélienne illégale qui a commencé en 1967 et sur la concrétisation de la solution à deux États, dans un délai clair, tel que prévu par les normes du droit international et les résolutions des Nations unies, ainsi que sur le référentiel du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe.

14. EXHORTE les missions des États membres de l'OCI dans les capitales et organisations internationales à se mouvoir d'urgence pour transmettre la position de l'Organisation aux capitales des pays et organisations accréditées auprès d'elle et agir rapidement pour condamner et stopper l'agression, et pour garantir la fourniture des aides humanitaires nécessaires au peuple palestinien ;

15. APPELLE les États membres à appliquer toutes les mesures diplomatiques, juridiques et dissuasives possibles et efficaces, pour mettre fin aux crimes contre l'humanité commis par Israël contre la puissance occupante.

16. APPELLE à une réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI au siège du Secrétariat général pour discuter des crimes en cours d'Israël contre le peuple palestinien.

17. DEMANDE au Secrétaire général d'identifier dès que possible l'ensemble possible de mesures efficaces et concrètes et de le présenter à la prochaine réunion extraordinaire du CMAE.

18. **INSISTE** sur la nécessité de fournir une protection internationale au peuple palestinien en vertu des normes du droit international humanitaire, comme l'a demandé, à plusieurs reprises, l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris dans sa résolution 10/20 du 13 juin 2018, et conformément au Communiqué final du 7ème Sommet islamique extraordinaire, en envoyant une force de protection internationale destinée à protéger les vies des civils innocents des attaques récurrentes des forces d'occupation israélienne et des colons.

19. **CHARGE** le Secrétaire général de l'OCI d'entrer en contact avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité/le Secrétaire général des Nations unies/le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme/le président de l'Union Européenne, et de poursuivre la coordination avec les organisations régionales et internationales, y compris la Ligue des États arabes, le Conseil de Coopération du Golfe, l'Union africaine et le Mouvement des Pays Non alignés, afin de prendre les mesures appropriées pour contraindre Israël à mettre fin à toutes ses violations, agressions et crimes et à s'employer à fournir une protection internationale au peuple palestinien.

20. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre du présent Communiqué final et d'en faire rapport à la prochaine réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
